

DECRET N° 87-113 du 5 Mai 1987

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (A M G I) signée à Washington le 17 Avril 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU les documents de base de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements, à savoir les Statuts et les Règlements signés à Séoul le 11 Octobre 1985 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Juillet 1986.

D E C R E T E :

La convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (A M G I) signée à Washington le 17 Avril 1986 et dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

La ratification par la République Populaire du Bénin de la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements signée à Washington le 17 Avril 1986 implique un certain nombre d'obligations et d'avantages.

O B L I G A T I O N S

Le Capital autorisé de l'Agence est de un (1) milliard de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) divisé en 100.000 parts à raison de 10.000 DTS la part.

La République Populaire du Bénin devra coopérer, par tous les moyens, avec les autres membres de l'Agence en vue d'atteindre les objectifs assignés à cet organisme.

Il revient au Bénin de souscrire 61 parts soit 610.000 DTS. Une telle souscription se fait de la façon suivante :

- 90 jours après à laquelle la Convention entre en vigueur pour l'Etat membre concerné, 10% du prix de chaque action sont versés en numéraire conformément aux dispositions de la Section (a) de l'Article 8, et 10% supplémentaires sous forme de billets à ordre ou d'effets similaires non négociables, ne portant pas intérêt, que l'Agence encaisse, sur décision du Conseil d'Administration, pour faire face à ses obligations.

- Le solde peut être appelé par l'Agence lorsqu'elle en a besoin pour remplir ses obligations.

A V A N T A G E S

Il y a des avantages liés à l'adhésion à cette Agence ; mais la République Populaire du Bénin ne pourra y prétendre pleinement qu'à la suite du dépôt formel de ses Instruments de Ratification.

.../...

Au nombre de ces avantages, il faudrait préciser que :

- L'Agence, dans la mesure où elle garantit les risques de transfert, d'expropriation et autres mesures analogues, de rupture de contrat, de conflits armés ou civils, peut aider à la promotion des investissements publics.

- L'Agence peut investir dans le Pays membre sous forme de prise de participation, y compris des prêts à moyen ou long terme, et sous toutes autres formes d'investissements directs.

En vue de faire bénéficier, très tôt, notre pays des avantages précités, il conviendrait que la République Populaire du Bénin procède à la ratification de la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements.

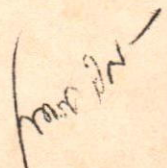
Fait à Cotonou, le 5 Mai 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé du Plan et
la Statistique.


Guy Landry HAZOUME


Mohamed Souradjou IBRAHIM

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MAEC-MPS 8 CPC 2
PPC 1.